

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
Abeille Retraite Professionnelle – ARP Pacte Euro

Identifiant d'entité juridique :
213800LCUDBDIMO5L142

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : _____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : _____ %

Non

Il **promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimal de __ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds Pacte Euro d'Abeille Retraite Professionnelle (ARP) (ci-après le « produit financier ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales et prend en compte des indicateurs de durabilité dans le cadre de sa gestion financière.

Le produit financier a pour objectif, compte-tenu des autres contraintes de gestion, de :

- Minimiser les risques liés à des considérations ESG, en particulier les risques liés à la transition climatique et à la biodiversité, et les risques liés aux controverses sociales et de gouvernance ;
- Diminuer son empreinte carbone en lien avec les objectifs de l'Accord de Paris ;
- Favoriser les opportunités d'investissement liées à la transition énergétique et à la préservation de la biodiversité ;
- Dédier une partie de ses investissements au financement de l'impact social.

De plus, le fonds suit plusieurs stratégies sectorielles, limitant fortement ses investissements :

- Dans les hydrocarbures : charbon, pétrole et gaz
- Dans les secteurs nuisibles à la santé humaine et/ou représentant un fort coût environnemental et social : tabac, pesticides, et huile de palme
- Le fonds n'investit pas dans des entreprises qui ne respectent pas les normes internationales, notamment en matière d'armes non conventionnelles ou controversées, ou les principes du Mondial des Nations Unies, qui constituent des standards internationaux en matière de respect des droits humains, des droits du travail et syndicaux, mais aussi contre le travail des enfants).

Le tableau ci-dessous résume les politiques d'exclusion d'Abeille Assurances que suit le fonds Pacte Euro d'Abeille Retraite Professionnelle (ARP).

<p>Exclusions normatives - secteur de l'armement</p> <p><u>Lien vers la stratégie armes controversées</u></p>	<p>Les entreprises tirant des revenus liés à des activités de fabrication, prestation de services ou de support technique relatives aux armes suivantes (soit un seuil d'exclusion à 0% du chiffre d'affaires) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Mines anti-personnel ➤ Armes à sous-munitions ➤ Armes chimiques ➤ Armes biologiques ➤ Armes à fragment non détectables ➤ Armes à laser aveuglant ➤ Armes incendiaires ➤ Armes au phosphore blanc ➤ Armes à uranium appauvri
<p>Exclusions normatives - relatives au Pacte Mondial des Nations Unies</p> <p><u>Lien vers la stratégie Pacte mondial</u></p>	<p>Exclusions des entreprises ne respectant pas les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, à l'environnement et à l'anti-corruption.</p>
<p>Exclusions sectorielles - secteur du tabac</p> <p><u>Lien vers la stratégie tabac</u></p>	<p>Exclusions des entreprises qui ont une activité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Production de tabac (dès le 1^{er} de chiffre d'affaires) ; ➤ Distributeur dans l'industrie du tabac (à partir de 10 % de chiffre d'affaires) ➤ Fournisseur dans l'industrie du tabac (à partir de 10% de chiffre d'affaires) ➤ Détaillant dans l'industrie du tabac (à partir de 10 % de chiffre d'affaires)
<p>Exclusions sectorielles - Energies fossiles – Charbon</p> <p><u>Lien vers la stratégie charbon</u></p>	<p>Abeille Assurances s'est engagée à sortir de l'ensemble de ses positions liées au charbon thermique d'ici 2030 au plus tard. Nous nous appuyons sur la Global Coal Exit List de l'ONG Urgewald pour évaluer l'exposition du portefeuille Abeille Assurances au charbon thermique, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La propriété des mines, l'extraction et production d'électricité ; ➤ Les entreprises développant de nouveaux projets d'extraction de charbon ; ➤ Les entreprises prévoyant une augmentation substantielle de leur volume annuel de production de charbon ; ➤ Les entreprises dont les activités consistent à extraire du charbon thermique, ainsi que les producteurs d'électricité à partir de charbon. <p>Pour les nouveaux investissements, Abeille Assurances applique les seuils d'exposition au charbon thermique suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Développeurs charbon : Entreprises développant de nouveaux projets d'extraction de charbon thermique, de génération d'énergie impliquant l'utilisation du charbon thermique ou de développeurs d'infrastructures de charbon quelle que soit leur taille ; ➤ Seuil absolu : entreprises dont la capacité de production d'électricité à partir de charbon dépasse 2 GW et entreprises actives dans les mines de charbon à partir du 1er euro de chiffre d'affaires ; ➤ Seuil relatif : entreprises dont 10 % des revenus proviennent de production/exploitation de mines de charbon.

<p>Energies fossiles – Pétrole et gaz</p> <p><u>Lien vers la stratégie pétrole et gaz</u></p>	<p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dont la production d’hydrocarbures non-conventionnels¹ représente plus de 25% de la production totale d’énergie fossile ; ➤ Dont plus de 5% du chiffre d’affaires est lié aux hydrocarbures non-conventionnels ; ➤ Ayant rendu publique une décision d’investissement sur de nouveaux projets d’exploitation pétrolière ou gazière en zone Arctique, après le 1er juillet 2022. <p>Abeille Assurances met en œuvre des actions d’engagement avec les entreprises impliquées dans les activités d’exploration et/ou de production d’hydrocarbures non-conventionnels et s’engage à exclure tout nouvel investissement dans de telles sociétés à compter de 2030.</p>
<p>Exclusions liées à la biodiversité</p> <p><u>Lien vers la stratégie biodiversité qui inclue la politique huile de palme et biocides (en annexes)</u></p>	<p>Exclusions liées à l’huile de palme :</p> <p>Entreprises, producteurs et distributeurs, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le chiffre d’affaires est égal ou supérieur à 5% du chiffre d’affaires total dans la production ou distribution d’huile de palme ; ➤ La part d’huile de palme certifiée RSPO aux niveaux les plus exigeants (Segregated ou Identity Preserved) est inférieure à 30% par rapport à la part totale d’huile de palme produite/distribuée ; ➤ La part d’huile de palme certifiée RSPO < 50% ; <p>Exclusions liées aux biocides :</p> <p>Entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Dont la part de chiffre d’affaires liés à la production de biocides est égale ou supérieure à 10% du chiffre d’affaires ➤ Produisant des néonicotinoïdes et/ou composés organochlorés, dès le 1er euro de chiffre d’affaires

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La contribution du produit financier aux caractéristiques environnementales et sociales est mesurée à l’aide de plusieurs indicateurs de durabilité sélectionnés par Abeille Assurances. Ces indicateurs incluent :

- L’émission de gaz à effet de serre des actions, des obligations cotées d’entreprises détenues en direct sur les scopes d’émission 1 & 2² rapportée au chiffre d’affaires exprimé en millions de dollars et en part de détention de l’entreprise³.
- Les notes E, S, et G (correspondant aux critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) et ESG agrégées⁴ sur l’ensemble du portefeuille d’actions et d’obligations cotées, y compris les obligations souveraines.
- La proportion des investissements du produit financier dans des obligations classifiées vertes, sociales ou durables qui ont été validées par un tiers de confiance ou tout autre investissement considéré comme durable au regard du cadre méthodologique adopté par Abeille Assurances.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Les investissements durables d’Abeille Assurances visent à promouvoir les meilleures pratiques des entreprises en matière environnementale, sociale et de gouvernance. Pour ce faire, Abeille Assurances a adopté un cadre méthodologique robuste pour définir l’investissement durable. Cette méthodologie s’articule autour des trois piliers réglementaires : (1) la contribution à un objectif environnemental ou social, (2) l’absence de préjudice à un autre objectif environnemental ou social (DNSH : Do Not Significant Harm) (3) la vérification de garanties sociales minimales et des principes de bonne gouvernance. La méthodologie d’Abeille Assurances couvre toutes les classes d’actifs présentes dans le fonds en euros.

¹ Les hydrocarbures non conventionnels désignent des carburants fossiles qui sont difficiles à exploiter par les méthodes d’extraction conventionnelles, c’est-à-dire souvent par l’exécution d’un simple forage

² Emissions de scope 1 : émissions directes de GES (Gaz à effet de serre générées par l’activité d’une organisation ou d’un territoire. Emissions de scope 2 : émissions associées à la consommation d’électricité et de chaleur

³ Les émissions annuelles en tonnes de CO2 d’une entreprise sont attribuées à l’investissement, proportionnellement à notre part de détention de la valeur de l’entreprise représentée par notre exposition en million d’euros divisée par la somme de : la capitalisation boursière des actions ordinaires et privilégiées, les valeurs comptables de la dette totale et des intérêts minoritaires et les liquidités de l’entreprise

⁴ Score ESG ajustés, issus du fournisseur de données MSCI

Cette méthodologie vise à assurer le financement des solutions environnementales et sociales, ainsi que les acteurs en transition, qui disposent déjà de pratiques sociales et de gouvernance avancées.

Les tableaux ci-dessous présentent la méthodologie d'Abeille Assurances pour les trois grandes catégories d'actifs :

- Les actions et obligations détenues en direct et Organisme de Placements Collectifs (OPC) cotés et transparisés (c'est-à-dire pour lesquelles les détentions en actifs financiers de l'OPC sont disponibles) ;
- Les OPC non transparisés et actifs non cotés ;
- Les actifs immobiliers.

Actions et obligations détenues en direct et Organisme de Placements Collectifs (OPC) cotés et transparisés
1 – Contribution à un objectif social ou environnemental
<p>Activités durables : La part du chiffre d'affaires des entreprises ou de leurs dépenses d'investissements alignée à la taxinomie européenne (le maximum des deux)</p> <p>OU Projets durables : Obligations vertes, sociales, durables</p>
2 – Ne pas causer de préjudice à un autre objectif social ou environnemental (« Do not Significant Harm »)
<p>Filtre sur les indicateurs PAI : Les entreprises actives sur les PAI n° 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles », n° 10 « Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE », et n°14 « Expositions à des armes controversées » ne sont pas éligibles à l'investissement durable ne sont pas éligibles à l'investissement durable.</p> <p>ET Filtre sectoriel : les entreprises exposées aux armes non règlementaires, au charbon, à l'huile de palme, aux biocides, au pétrole, au tabac, aux activités controversées (jeux, pornographie, armes civiles) ne sont pas éligibles à l'investissement durable.</p> <p>ET Filtre controversé : un émetteur identifié sur une controverse environnementale et sociétale très élevée n'est pas éligible à l'investissement durable.</p> <p>Pour les obligations durables, l'analyse de préjudice est réalisée au niveau des projets, avec une vérification de l'adéquation de la stratégie de l'émetteur.</p>
3 – Les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance
<p>Filtre sur les pratiques de gouvernance : une entreprise avec un niveau de pratiques jugé insatisfaisant sur les aspects de structure de gestion saine, relations avec le personnel, rémunération, et respect des obligations fiscales sera non durable n'est pas éligible à l'investissement durable.</p> <p>Filtre sur les controverses sociales : non éligibilité des entreprises identifiées sur une controverse sociale sur les conditions de travail et/ou de gouvernance.</p>

Actif immobilier
1 – Contribution à un objectif social ou environnemental
<p>Actif qui s'inscrit dans l'un des axes stratégiques de la politique ESG d'Ofi invest RE (société de gestion à laquelle la gestion des actifs immobiliers du produit financier est délégué), ou qui est aligné avec les Objectifs de Développement durable de l'ONU, ou qui contribue à une enjeu immobilier clé de l'Observatoire de la Finance durable (OID). La contribution est évaluée sur la base de la grille de notation ESG développée par Ofi invest RE et qui suit les recommandations de l'OID.</p> <p>ET Actif « Best-in-Class » noté par l'analyse ESG (performance au-dessus d'un seuil fixé par rapport à des benchmarks sectoriels) développée par Ofi invest RE. La performance est réévaluée chaque année.</p> <p>OU Actif « Best-in-progress », soit en dessous du seuil de performance défini par l'analyse ESG d'Ofi invest RE et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - intègre un plan d'actions avec des budgets validés permettant d'atteindre le niveau « Best-in-Class » ; - dispose d'une certification environnementale (comme le label HQE, BREEAM, LEED) d'un niveau à minima « Très Bon »
2 – Ne pas causer de préjudice à un autre objectif social ou environnemental (« Do not Significant Harm »)
<p>L'actif doit disposer d'un DPE (Diagnostic de Performance Energétique) en cours de validité inférieur ou égal à C ;</p> <p>OU L'intensité énergétique de l'actif doit être inférieure ou égal au Top 30% des actifs les moins consommateurs selon le benchmark de référence ;</p> <p>OU L'actif doit respecter la trajectoire d'émissions carbone du CRREM (Carbon Risk Real Estate Monitor) à horizon 2030.</p>
3 – Les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance
<p>Pour les actifs détenus en direct, réalisation d'une « due diligence » interne pour la sélection des prestataires contribuant à la gestion de l'actif immobilier (gestionnaires délégués, les mainteneurs multi techniques), avec une</p>

attention particulière portée sur le blanchiment d'argent, la corruption et le travail illégal. Pour les actifs détenus via des fonds, réalisation d'une « due diligence » au niveau de la société de gestion, qui évalue la gestion de l'actif, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, et le respect des obligations fiscales et réglementaires, etc.

Organismes de Placement Collectifs (OPC) non transparisés et actifs non cotés

1 – Contribution à un objectif social ou environnemental

Part d'investissement durable minimum des OPC Article 8 et 9 tel que défini par les sociétés de gestion partenaires.

2 – Ne pas causer de préjudice à un autre objectif social ou environnemental (« Do Not Significant Harm »)

Le critère DNSH est vérifié par les sociétés de gestion partenaires.

3 – Les entités bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance

L'application de principes de bonne gouvernance est vérifiée par les sociétés de gestion partenaires.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Plusieurs filtres sont appliqués sur les différentes classes d'actifs pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important sur le plan environnemental ou social.

En ce qui concerne les obligations et actions cotées, ainsi que sur les Organismes de Placement Collectifs :

- Les entreprises exposées aux armes non réglementaires, au charbon, à l'huile de palme, aux biocides, au pétrole, au tabac, aux activités controversées (jeux, pornographie, armes civiles) ne sont pas considérées comme étant des investissements durables.
- Les émetteurs identifiés sur une controverse environnementale et sociétale très élevée n'est pas éligible à l'investissement durable.

Concernant la part d'investissement durable des Organismes de Placement Collectif (OPC) dans lequel le produit financier est investi, l'absence de préjudice est évaluée par les sociétés de gestion gérant mes OPC.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en compte ? Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les entreprises actives sur les PAI n° 4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles », n° 10 « Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE », et n°14 « Expositions à des armes controversées » ne sont pas éligibles à l'investissement durable.

La taxinomie de l'Union Européenne (UE) établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudices importants aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Le produit financier suit et publie annuellement tous les indicateurs des principales incidences négatives obligatoires. De plus, Abeille Assurances a mis en place des stratégies liés aux indicateurs des principales incidences négatives suivants :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Indicateurs liés aux émissions brutes et en intensité (Emissions Scope 1, 2, 3, intensité carbone et empreinte carbone)** : Le Fonds réduira ses émissions en ligne avec les objectifs de décarbonation à horizon à 2030 d'Abeille Assurances. L'objectif de décarbonation du portefeuille d'investissement d'Abeille Assurances au global est une réduction des émissions financées de 40% entre 2019 et 2030 sur le périmètre des obligations et des actions d'entreprises détenues en direct.
- **Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles** : Abeille Assurances dispose d'une stratégie de désinvestissement du charbon et du pétrole et gaz.
- **Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité** : Abeille Assurances n'investit plus dans les producteurs de biocides et d'huile de palme non durable (non certifié RSPO – certification relative aux huiles de palme sourcées de manière responsable).
- **Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales** : le fonds suit la politique d'exclusion normative d'Abeille Assurances, et à ce titre, n'investit pas dans les sociétés en violation du Pacte mondial des Nations Unies.
- **Expositions à des armes controversées** : le fonds suit la politique d'exclusion normative d'Abeille Assurances. A ce titre, le fonds n'investit pas dans les sociétés qui produisent, fournissent des prestations de services ou de support technique relatives aux armes suivantes : mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, armes à fragment non détectables, armes à laser aveuglant, armes incendiaires, armes au phosphore blanc, et armes à uranium appauvri.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance aux risques.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

La stratégie d'investissement du produit financier est définie au niveau d'Abeille Assurances tandis que sa mise en œuvre est assurée en majeure partie par la société de gestion OFI Invest AM à laquelle nous avons délégué la gestion de nos portefeuilles d'investissement. Le reste de la gestion étant assuré par Abeille Assurances à travers la sélection des investissements dans des organismes de placement collectifs.

OFI Invest AM gère nos portefeuilles d'investissement en vue d'atteindre un double objectif financier et extra financier, à savoir :

- Optimiser la performance financière du produit dans le cadre de l'appétence aux risques financiers et de durabilité définie par Abeille Assurances ;
- Optimiser la performance extra-financière du produit notamment au regard des engagements d'Abeille Assurances en matière de décarbonation, de protection de la biodiversité et de la prise en compte des facteurs de durabilité (critères ESG).

Pour atteindre ces objectifs, Abeille Assurances a défini :

- Une allocation stratégique qui précise pour chaque classe d'actifs/sous-groupe de classes d'actifs l'exposition cible de long terme ainsi que la marge tactique laissée à la discrétion du gestionnaire d'actifs pour optimiser la performance du produit financier ;
- Les objectifs en matière d'investissement responsable et d'alignement avec ses stratégies : climat, biodiversité et durabilité (définies en termes de notations ESG) en exprimant ses préférences en matière de durabilité sous forme de politique d'exclusion ou d'engagement avec les sociétés en portefeuille ;
- Les contraintes en matière de gestion des risques financiers (de taux, de crédit, de contrepartie et de liquidité) et de durabilité (risques de transition, risques physiques) en exprimant ses préférences et son appétence au risque global sous forme de limites ou de politiques d'exclusion.

OFI Invest AM rend compte de la gestion financière et extra financière des produits financiers auprès d'Abeille Assurances lors de comités dédiés.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucune proportion minimale d'engagement visant à réduire le périmètre des investissements avant l'application de cette stratégie d'investissement n'est actuellement en vigueur pour le produit financier, les exclusions d'investissement étant appliquées au produit financier pouvant varier dans le temps en fonction des objectifs ESG du fonds ou encore des limites de crédit

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel, et le respect des obligations fiscales

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier est investi ?***

Plusieurs moyens sont mis en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements :

- L'analyse des pratiques de gouvernance au travers de la notation basée sur les scores du pilier gouvernance de notre fournisseur de données ESG. La structuration et le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration, la structure de rémunération, la comptabilité, l'éthique des affaires et la transparence fiscale sont des critères évalués dans le cadre du pilier Gouvernance.
- Le suivi hebdomadaire des controverses sociales et environnementales opéré par les équipes d'OFI Invest AM.
- La politique d'exclusion d'Abeille Assurances liée au Pacte mondial des Nations unies, notamment à son principe n°10 : « Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin ». Les entreprises qui font face à des controverses graves et/ou systémiques de manière récurrente ou fréquente à ce titre et n'ayant pas mis en place des mesures de remédiation appropriées, sont exclues de l'univers d'investissement.
- La politique de vote et d'engagement actionnarial, pour les valeurs investies en actions : elle s'appuie sur les normes de gouvernance les plus rigoureuses (principes de gouvernement d'entreprise du G20 et de l'OCDE, code de gouvernance AFEP MEDEF, etc.). D'une part, dans le contexte de sa politique de vote, Ofi Invest AM, auquel la politique de vote d'Abeille Assurances est déléguée, peut avoir recours à plusieurs actions dans le cadre des assemblées générales (dialogue, question écrite, dépôt de résolution, vote contestataire, etc.). D'autre part, la politique d'engagement se traduit par un dialogue avec certaines entreprises pour non seulement avoir un complément d'information sur leur stratégie RSE (Responsabilité Sociétale d'Entreprise), mais aussi l'encourager à améliorer ses pratiques, notamment en matière de gouvernance. Cette politique d'engagement fait l'objet d'un processus d'escalade, qui peut également se traduire par un dépôt de résolution ou un vote contestataire.

Les bonnes pratiques de gouvernance sont évaluées par Ofi Invest AM et Ofi Invest Real Estate pour la partie du portefeuille déléguée. Pour les investissements gérés par d'autres sociétés de gestion, les pratiques de gouvernance sont évalués par ces mêmes sociétés de gestion.



L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

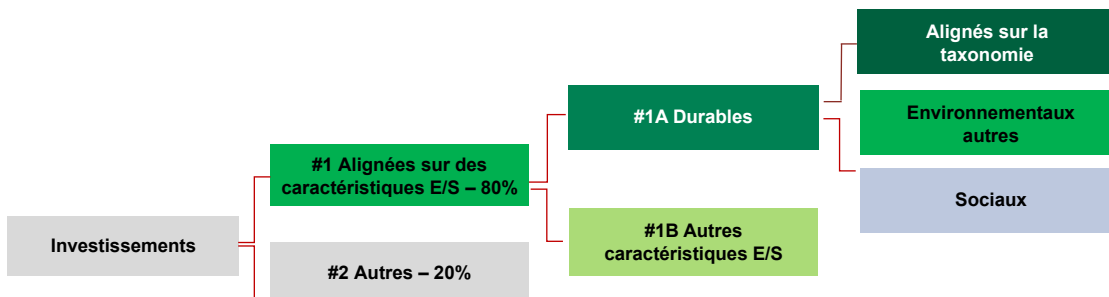
Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Le fonds Pacte Euro d'Abeille Retraite Professionnelle (ARP) a vocation à être majoritairement investi en actifs obligataires. Cette allocation est complétée par des investissements en actions et en actifs immobiliers ainsi que de manière résiduelle par des investissements dans des actifs alternatifs et des placements monétaires. Le choix des actifs financiers sous-jacents dans lequel le produit financier est investi est réalisé conjointement par Ofi Invest AM dans le cadre de son mandat de gestion et par Abeille Assurances. Ce choix est guidé par la recherche de contreparties de qualité garantant une performance financière et extra financière satisfaisante à long terme, dans le respect des engagements contractuels, des contraintes réglementaires de l'assureur ainsi que de son devoir fiduciaire. La composition des actifs est susceptible d'évoluer selon les opportunités d'investissement et les conditions de marché.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

La stratégie d'investissement mise en œuvre vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales (#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) du produit financier. Ces investissements, à minima 80% du portefeuille, correspondent aux émetteurs et actifs couverts par une analyse ESG dans le portefeuille.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérées comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.



● **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE⁵ ?**

Oui

- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire

Non

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

⁵ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le fonds Pacte Euro d'Abeille Retraite Professionnelle (ARP) ne s'engage pas sur un minimum d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes, notamment en raison des problématiques de disponibilité et de fiabilité des données relatives à l'alignement taxonomique.

Les symboles ci-contre représentent des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durable ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne.



Quelle est la proportion minimale d'investissement durables sur le plan social ?

Le produit financier ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques, consisteront en :

- Des liquidités (instruments monétaires) ;
- Des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché.

L'utilisation de ces instruments n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été sélectionné pour mesurer ou atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Concernant le produit financier, de plus amples informations sur le produit sont accessibles dans le document dédié « Résumé Durabilité Fonds Euro » sous la page : <https://www.abeille-assurances.fr/particulier/epargne/gestion-epargne/cotations/fonds-euro.html>.

Concernant la stratégie de durabilité des investissements d'Abeille Assurances, les rapports article 29 Loi-Energie climat sont disponibles à ce lien : <https://www.abeille-assurances.fr/notre-entreprise/nous-connaître/rapports-annuels.html#notre-rapport-esg-climat>